



Expédition

Numéro du répertoire

2023 /

Date du prononcé

26 janvier 2023

Numéro du rôle

2019/AB/877

Décision dont appel

18/2291/A

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - allocations familiales – prestations familiales garanties

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2^e du C.J.)

Madame C.,

partie appelante,

représentée par Maître

contre

IRISCARE, anciennement « FAMIFED », B.C.E n° 0696.977.167, dont les bureaux sont établis à 1040 BRUXELLES, rue Belliard, 71 boîte 2,

partie intimée,

représentée par Maître

★

★

★

Le présent arrêt est rendu en application notamment de la législation suivante :

- le Code judiciaire ;
- la loi du 15.6.1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24 ;
- la loi générale du 19.12.1939 relative aux allocations familiales.

I. Indications de procédure

1. La Cour a pris connaissance des pièces du dossier de la procédure, notamment :

- la requête d'appel, reçue au greffe de la Cour le 5.12.2019, dirigée contre le jugement rendu le 5.11.2019 par la 10^{ème} chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles ;
- la copie conforme du jugement précité, ainsi que le dossier constitué par le tribunal (R.G. n° 18/2291/A) ;
- les deux ordonnances de mise en état de la cause sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, rendues les 2.3.2020 et 12.5.2021 et l'ordonnance rectificative du 14.9.2022 ;
- les dernières conclusions de chaque partie ;
- le dossier inventorié de pièces de chaque partie ;
- l'avis écrit du Ministère public, déposé au greffe de la Cour le 7.11.2022 ;
- les répliques de chaque partie à cet avis.

2. La cause a été plaidée à l'audience publique du 13.10.2022. A l'issue des plaidoiries, Monsieur HF, Avocat général, a souhaité rendre un avis écrit. Un calendrier fixant la date de dépôt de cet avis au greffe au 3.11.2022 ainsi que celle des répliques des parties a été fixé. Les débats ont été clos.

3. L'avis du Ministère public a été reporté et déposé au greffe de la Cour le 7.11.2022 et notifié le même jour au conseil de chaque partie. Les parties y ont répliqué le 28.11.2022, soit dans le délai imparti. La cause a ensuite été prise en délibéré.

II. Faits et antécédents

4. Madame C. est née le XX.XX.1991 et est de nationalité marocaine. Elle est mariée à Monsieur A., né le XX.XX.1986 et de nationalité belge. Le couple a quatre enfants, nés en 2009, 2011, 2014 et 2016.

5. Madame C. est sans profession et à charge de son époux. Elle perçoit des allocations familiales majorées à partir du 1.1.2010 en faveur de ses enfants sur la base de la situation socio-professionnelle de Monsieur A. (bénéficiaire d'allocations de chômage et, depuis 2012, d'une allocation de remplacement de revenus).

6. Suite à la réception d'informations discordantes (informations reçues de Monsieur A. le 10.3.2016, du service de police judiciaire de Liège le 5.4.2016 et des personnes domiciliées à l'adresse déclarée par Monsieur A. le 7.4.2016), le gestionnaire du dossier au sein de Famifed sollicite un contrôle domiciliaire afin de vérifier la situation familiale du ménage et la présence de la famille en Belgique.

7. Le 7.11.2016, une visite domiciliaire est effectuée par le contrôleur assermenté de Famifed à l'adresse de la famille.

8. En 2016 et 2017, Monsieur A. fait l'objet d'une enquête de police menée par la police judiciaire fédérale de Liège, dans le cadre de laquelle est notamment dressé un procès-verbal subséquent n° 21282/2016 daté du 4.11.2016.

9. Par apostille du 1.3.2017, l'auditeur du travail de Bruxelles transmet copie du procès-verbal précité (et ses annexes) à Famifed et requiert de celui-ci qu'il ouvre une enquête à charge de Madame C. *« vu l'absence de la famille sur le territoire et l'absence de scolarisation des enfants en Belgique »* et demande de faire rapport.

10. Par apostille du 11.10.2017, l'auditeur du travail de Bruxelles transmet copie des procès-verbaux subséquents à Famifed *« pour jonction à son envoi du 04/10/2017 »*.

11. Par décision du 7.5.2018, Famifed informe Madame C. lui avoir payé un montant alors que les conditions d'octroi n'étaient pas remplies et lui notifie un indu de 21.709,42 € correspondant aux allocations familiales versées pour la période du 1.1.2013 au 31.3.2016. L'indu est motivé par le fait que trois enfants (Ab., Abd. et I. A.) n'ont pas été régulièrement présents sur le territoire belge durant cette période.

12. Par requête du 16.5.2018, Madame C. conteste la décision du 7.5.2018 de Famifed devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles. Dans le cadre de cette instance, Famifed forme une demande reconventionnelle visant la condamnation de Madame C. à lui rembourser l'indu.

13. Par jugement du 5.11.2019, le tribunal

- déclare le recours de Madame C. recevable mais non fondé ;
- confirme intégralement la décision du 7.5.2018 ;
- déclare la demande reconventionnelle de Famifed recevable et fondée et condamne Madame C. à rembourser à Famifed la somme de 20.714,53 € (indu résiduel) à titre d'allocations familiales induement perçues, à majorer des intérêts moratoires depuis le 9.5.2018 ;
- condamne Famifed aux dépens, non liquidés, outre la somme de 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

14. Par requête du 5.12.2019, Madame C. fait appel du jugement du 5.11.2019. Il s'agit du jugement entrepris.

III. Objet de l'appel et demandes

15. Madame C. demande à la Cour de réformer le jugement dont appel, d'annuler la décision du 7.5.2018 et ainsi :

- à titre principal : de considérer qu'elle n'est redevable d'aucune somme à IRISCARE ;
- à titre subsidiaire : de déclarer les sommes relatives à la période allant de janvier 2013 à mai 2015, soit 14.471,35 €, prescrites ;
- en tout état de cause : de considérer les sommes versées avant mai 2013, soit 1.538,80 €, prescrites et de condamner IRISCARE à rembourser les sommes retenues à tort sur la totalité de la période litigieuse, soit 21.709,42 € ou 14.471,35 € ou 1.538,80 € ; ainsi qu'aux dépens de l'instance, en ce compris les indemnités de procédure liquidées à 142,12 € et 378,95 €.

16. IRISCARE, qui a repris les droits et obligations de Famifed au 1.1.2020, demande à la Cour de déclarer l'appel irrecevable et, si la Cour devait le déclarer recevable, de confirmer le jugement dont appel dans toutes ses dispositions et de constater que l'indu a été intégralement récupéré par le biais de retenues sur allocations familiales.

IV. Examen de l'appel

4.1 *Recevabilité*

17. IRISCARE soulève une fin de non-recevoir de l'appel au motif que Madame C. n'identifierait pas la qualité de la personne ayant signé et déposé la requête d'appel en son nom, en manière telle qu'il serait impossible de vérifier la réunion des conditions de l'article 728 du Code judiciaire.

18. L'article 728 du Code judiciaire vise la comparution des parties et leur représentation à l'audience, non les exigences de forme de l'acte d'appel, visées à l'article 1057 du Code judiciaire et respectées en l'espèce.

19. Il résulte des actes de procédure que Madame C. a validé le dépôt de la requête d'appel, s'en est approprié le contenu et s'est prévalu de ses effets.

20. L'appel a bien été introduit dans les formes et délai requis. Il est recevable.

4.2. *Fond*

21. Le litige concerne la récupération auprès de Madame C. des allocations familiales majorées versées pour la période du 1.1.2013 au 31.3.2016 en faveur de ses enfants.

22. La décision qui ouvre le litige est une décision prise le 7.5.2018 par Famifed (devenu IRISCARE) notifiant un indu de 21.709,42 € correspondant aux allocations versées pour la période du 1.1.2013 au 31.3.2016 à Madame C. (en sa qualité d'allocataire) en faveur de trois de ses enfants. Elle est motivée par l'absence, malgré leur domiciliation à Molenbeek, de résidence régulière des enfants sur le territoire belge durant la période litigieuse. Elle est fondée sur l'article 52 de la loi générale du 19.12.1939 relative aux allocations familiales.

23. Les débats se focalisent sur la recevabilité des éléments de preuve sur lesquels Famifed a fondé la décision litigieuse, en particulier les éléments issus du dossier pénal transmis par le ministère public (v. *supra*, points n° 9 et 10), outre la question de la prescription des allocations litigieuses.

24. Le dossier de pièces d'IRISCARE ne contient pas d'apostille de l'auditorat du travail autorisant l'utilisation par IRISCARE des éléments recueillis dans le cadre de l'information pénale à des fins administratives. IRISCARE n'établit dès lors pas l'autorisation dont il se prévaut.

25. IRISCARE invoque l'arrêt du 10.3.2008 (dit jurisprudence « Antigone ») pour conclure à l'admissibilité des éléments de preuve sur lesquels il fonde la décision litigieuse.

26. Madame C. estime, pour sa part, la procédure administrative intégralement viciée, en manière telle que la décision administrative qui en découle doit être annulée. Elle estime que la jurisprudence invoquée par IRISCARE n'est pas applicable ou, à la supposer applicable, qu'elle conduit à l'écartement des éléments de preuve irrégulièrement obtenus pour violation du droit au procès équitable.

27. Sur l'utilisation de preuves irrégulières en justice, il est brièvement rappelé ce qui suit :

- Dans l'arrêt du 10.3.2008¹, la Cour de cassation s'est prononcée sur l'utilisation illégale par l'ONEm d'un procès-verbal tiré d'un dossier répressif dans un contexte de répression du travail non déclaré.

Par cet arrêt, la Cour admet le principe de la réception généralisée des preuves irrégulières, sauf si la loi en dispose autrement et dans trois cas visés par la Cour, en l'occurrence en cas de violation d'une formalité prescrite à peine de nullité, lorsque leur fiabilité est affectée par l'irrégularité ou lorsqu'elles portent atteinte au droit au procès équitable (également désignés comme les trois critères généraux).

La Cour de cassation précise que, dans son appréciation, le juge peut tenir compte d'une ou plusieurs circonstances suivantes (également désignées comme les critères

¹ Cass., 10.3.2008, S.07.0073.N.

secondaires) : « le caractère purement formel de l'irrégularité, sa conséquence sur le droit ou la liberté protégés par la règle violée, la circonstance que l'autorité compétente pour la recherche, l'instruction et la poursuite des infractions a commis ou n'a pas commis l'irrégularité intentionnellement, la circonstance que la gravité de l'infraction excède manifestement celle de l'irrégularité, le fait que la preuve illicitement recueillie porte uniquement sur un élément matériel de l'infraction, le fait que l'irrégularité qui a précédé ou contribué à établir l'infraction est hors de proportion avec la gravité de l'infraction. »

- Si l'extension de la jurisprudence « Antigone » en matière fiscale ou de sécurité sociale a pu se justifier par le souci d'assurer l'efficacité de la répression administrative ou pénale des infractions commises dans ces matières, l'application de cette jurisprudence dans les matières de droit privé a donné lieu à diverses controverses, en doctrine comme en jurisprudence.
- Dans un arrêt du 14.6.2021², la Cour de cassation s'est prononcée sur l'utilisation illégale par un vendeur d'un enregistrement téléphonique avec l'acheteur dans un contexte de contrat de vente d'une voiture.

Par cet arrêt, la Cour a réaffirmé le principe de la réception généralisée des preuves irrégulières, en adaptant les critères « Antigone » à la matière civile, consacrant ainsi l'applicabilité de cette jurisprudence (ainsi modulée) aux rapports de droit privé.

28. Les enseignements de la jurisprudence invoquée par IRISCARE sont assurément transposables en l'espèce.

29. De l'examen du dossier présenté, la Cour ne perçoit pas, et Madame C. ne démontre pas, en quoi les éléments de preuve issus du dossier répressif devraient être écartés pour contrariété à la loi ou en regard des critères, généraux et secondaires, de la jurisprudence « Antigone ».

30. L'irrégularité est en l'espèce le fait du substitut en charge du dossier et, considérant l'autorisation expresse dûment donnée à d'autres institutions de sécurité sociale, il peut être déduit qu'elle n'est nullement intentionnelle dans son chef. L'irrégularité n'apparaît du reste pas avoir de répercussion sur la liberté ou le droit protégé par la norme transgressée (le droit à la vie privée des personnes visées par l'enquête et le bon déroulement de cette dernière), ou à tout le moins le contraire n'est ni soutenu ni établi. Elle est, dans les circonstances concrètes prédécrites, en tout état de cause hors de proportion avec la gravité de l'infraction à la législation en matière d'allocations familiales ici en cause.

31. Les arguments avancés par Madame C. ne commandent pas une autre analyse : en ce qu'ils cantonnent en réalité l'appréciation de la recevabilité des preuves irrégulières au

² Cass., 14.6.2021, C.20.0418.N, J.T., 2021, 551 et note D. MOUGENOT, « Utilisation des preuves irrégulières en justice : Antigone se met en tenue civile », J.T., 2021, 537-540.

constat de l'irrégularité de leur transmission à IRISCARE, sans confrontation concrète aux critères « Antigone » ou en réputant cette confrontation impossible, ils ne peuvent être retenus.

32. Les éléments de preuve figurant au dossier administratif d'IRISCARE issus du dossier pénal sont donc recevables.

33. Sur le fond, il est rappelé que l'article 52 de la loi générale du 19.12.1939 consacre le principe de territorialité des allocations familiales, selon lequel les allocations familiales ne sont pas dues en faveur des enfants qui sont élevés ou suivent des cours hors du Royaume, sous réserve de dérogations ou dispenses accordées dans les cas prévus par la loi³.

34. Le motif de l'indu est établi sur la base du dossier de pièces d'IRISCARE, qui permet d'objectiver un faisceau d'éléments précis et concordants attestant de ce que les enfants de Madame C. ne résidaient pas, malgré leur inscription domiciliaire, en Belgique durant la période litigieuse, dont ceux relevés par le Ministère public dans son avis écrit du 7.11.2022 (p. 7, point n° 12) que la Cour tient pour intégralement repris ici.

35. Le fait que Madame C. ne peut se prévaloir d'aucune dérogation au principe de territorialité n'est pas contesté.

36. Le motif de l'indu n'est d'ailleurs pas ou plus contesté, Madame C. focalisant sa contestation sur la question procédurale susvisée et celle de la prescription, sans avancer ni établir d'éléments de contestation sur le fond.

37. Madame C. estime, à ce stade, que vu la décision prise le 7.5.2018, les sommes versées avant le 7.5.2013 sont prescrites.

38. En matière d'allocations familiales, les règles applicables sont contenues à l'article 120*bis* de la loi du 19.12.1939 précitée. Cet article prévoit, sous son al. 1^{er}, que la répétition des prestations indûment payées ne peut être réclamée après l'expiration d'un délai de trois ans prenant cours à la date à laquelle le paiement a été effectué et, sous son al. 3, que le délai de prescription est porté à cinq ans si les prestations payées indument ont été obtenues à la suite de manœuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou sciemment incomplètes.

39. La fraude ne se présume pas de telle sorte que la charge de la preuve de l'existence de manœuvres frauduleuses ou de situations assimilées dans le chef de l'assuré social incombe à l'organisme de sécurité sociale qui s'en prévaut.

40. En l'espèce, le maintien d'une situation d'inscription domiciliaire ne correspondant pas à la situation réelle des enfants (et des parents), qui permettait à Madame C. de bénéficier

³ Article 52, al. 2-3 des lois coordonnées du 19.12.1939 et la circulaire ministérielle (CM 599) du 16.7.2007.

des allocations litigieuses est constitutive de fraude. A tout le moins, en déclarant, au moyen de formulaires, notamment P19, rentrés entre 2013 et 2016 et des courriers adressés par son époux⁴, une situation non conforme à la réalité (puisque omettant sciemment de signaler que les enfants avaient quitté la Belgique), Madame C. a accompli des déclarations sciemment incomplètes.

41. Aucun des arguments invoqués par Madame C. ne conduit à remettre en cause ce constat ni à l'exonérer de la responsabilité des déclarations faites à sa caisse. En particulier, les difficultés linguistiques, la gestion des aspects administratifs par son époux souffrant de troubles intellectuels et de santé et les troubles d'ordre familial invoqués ne sont pas suffisamment objectivés ni en tant que tels (pour la période litigieuse) ni dans leurs répercussions invalidantes sur sa capacité à comprendre sa situation et à suivre le cours de ses affaires et de celles de son ménage.

42. IRISCARE est donc fondé à récupérer l'indu à charge de Madame C. dans les limites de la prescription quinquennale prévue sous l'article 120*bis*, al. 3 de la loi du 19.12.1939.

43. Dans sa version actuelle, en vigueur depuis le 1.8.2013, le délai de prescription quinquennal prévu l'article 120*bis*, al. 3 prend cours à partir de la date à laquelle l'institution a connaissance de la fraude, du dol ou des manœuvres frauduleuses de l'assuré social⁵.

44. Hormis pour les paiements pour lesquels la prescription était acquise au 1.8.2013, soit les paiements antérieurs au 1.8.2008, le régime de prescription quinquennal prévu par ce texte est d'application.

45. Le délai de prescription de cinq ans a pris cours, selon IRISCARE qui n'est pas utilement contredit, le 1.6.2017 et, en tout cas, entre le 10.3.2016 et le 11.10.2017 (v. *supra*, points n° 6 à 10), de sorte que la demande de récupération d'IRISCARE, introduite le 7.5.2018 soit endéans ce délai, n'est pas prescrite.

46. Surabondamment, il est relevé, d'une part, que ni la situation socio-professionnelle de Monsieur A. en sa qualité d'attributaire, ni celle de Madame C. (v. *supra*, points n° 4 et 5), ne justifie l'ouverture d'un droit aux allocations sur la base des dispositions de la Convention

⁴ v. pièces n° 3 et 8 du dossier inventorié d'IRISCARE déposé en instance ; pièce n° 3 du dossier inventorié complémentaire d'IRISCARE.

⁵ Soit l'article 120*bis*, al. 3 tel que complété par l'article 49 de la loi-programme du 28.6.2013, entré (pour cette partie de l'article 49) en vigueur le 1.8.2013, en l'occurrence la date fixée par l'article 1^{er}, al. 3 de l'arrêté royal du 22.5.2014 fixant la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi-programme du 28.6.2013 ; v. C. Const., 21.1.2021, arrêt n° 09/2021 aux termes duquel la Cour constitutionnelle valide la conformité de l'article 120*bis* tel qu'ainsi modifié aux articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec l'article 23 de la Constitution.

générale du 24.6.1968 sur la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc⁶ et, d'autre part, que les conditions d'application de l'article 17, al. 2 (et 3) de la loi du 11.4.1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social ne sont pas rencontrées, à tout le moins à défaut d'erreur imputable à IRISCARE. L'applicabilité de ces textes n'a d'ailleurs été ni invoquée ni débattue contradictoirement dans le cadre des débats.

47. Le décompte de l'indu figure au dossier⁷. Il n'est pas contesté et apparaît exact.

48. Les intérêts sur les allocations indues sont dus en vertu de la loi⁸, au taux légal en matière sociale⁹.

49. Le décompte des retenues effectuées en récupération de l'indu figure également au dossier¹⁰. Il n'est pas contesté et apparaît exact, de sorte qu'il y a lieu de constater que l'indu est intégralement apuré.

50. IRISCARE supporte les dépens en vertu de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire. L'appel n'est, contrairement à ce qu'il soutient, pas téméraire et vexatoire, du seul fait qu'il est dirigé à l'encontre d'un jugement prononcé par défaut ou que les manœuvres frauduleuses sont retenues dans le chef de l'appelante, ce qui du reste relève du fond du dossier non des conditions d'exercice du recours.

51. Les dépens sont liquidés comme dit au dispositif du présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,**

Dit l'appel recevable mais non fondé ;

En déboute Madame C. pour le tout ;

Condamne IRISCARE aux dépens, taxés par la Cour à 109,32 € (montant de 2019) et à 378,95 € à titre d'indemnités de procédure d'instance et d'appel ainsi qu'à la somme de 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

⁶ v. spéc. article 27, § 2 et § 3 de Convention générale du 24.6.1968 sur la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc et articles 45 à 49bis de l'Arrangement administratif y relatif.

⁷ v. pièce n° 14 du dossier inventorié d'IRISCARE déposé en instance.

⁸ Article 21 de la loi du 11.4.1995 visant à instituer la « charte » de l'assuré social.

⁹ Article 2, § 3 de la loi du 5.5.1865 relative au prêt à intérêt.

¹⁰ v. pièces n° 3 et 7 du dossier inventorié complémentaire II d'IRISCARE.

Ainsi arrêté par :

AG, conseiller,

CV, conseiller social au titre d'employeur,

SC, conseiller social suppléant,

Assistés de BC, greffier

BC,

CV

SC

AG,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 26 janvier 2023, où étaient présents :

AG, conseiller,

BC, greffier

BC,

AG,